



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de modification de l'usine Candia
à Awoingt (59)**

n°MRAe 2019-4045

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 12 novembre 2019 sur le projet de modification de l'usine Candia à Awoingt dans le département du Nord.

** **

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 26 novembre 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Candia possède une usine de production de lait et de crème localisée sur la commune d'Awoingt dans le département du Nord. Cette usine met actuellement en œuvre un projet nommé « Galilée » lui permettant d'augmenter d'environ 50 % sa production annuelle actuelle.

Le présent dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation à exploiter pour régulariser la situation de l'usine qui a réalisé plusieurs modifications sur son site depuis 2009.

Une augmentation de 50 % de la consommation en eau est prévue, portant à 765 000 m³ le volume d'eau annuel prélevé. L'augmentation de la production entraîne également une augmentation des rejets d'effluents vers la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis.

L'augmentation de la production de l'usine va entraîner une augmentation du trafic routier, des rejets atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier n'est pas à jour et présente des incohérences qui nuisent à sa compréhension.

Le dossier présente globalement des lacunes concernant l'établissement de l'état initial, la présentation des évolutions de l'usine engendrées par le projet, et l'analyse de l'impact de celles-ci sur l'environnement. Il est nécessaire d'actualiser et compléter l'étude d'impact notamment sur les volets relatifs à l'eau (consommation et traitement des eaux usées et pluviales) et aux émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, en lien non seulement avec les déplacements, mais aussi le process. Des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation doivent être définies pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de modification de l'usine Candia d'Awoingt

Dans son usine située sur la commune d'Awoingt, dans le département du Nord, la société Candia souhaite mettre en œuvre un projet nommé « Galilée » lui permettant d'augmenter d'environ 50 % sa production annuelle actuelle.

Le présent dossier est une demande d'autorisation d'exploiter pour régulariser la situation de l'usine qui réalise et a réalisé plusieurs modifications sur son site depuis 2009. Ce dossier a donc pour objectif de présenter le projet Galilée et les modifications qui s'y rattachent, de prendre en compte les nouvelles exigences réglementaires et d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral d'exploitation intégrant l'ensemble des modifications.

L'usine Candia s'étend sur près de 11 hectares, dont 4,2 hectares de surfaces bâties regroupant des lignes de production et de conditionnement, des zones de stockage et une chaufferie. L'usine produit chaque année 280 millions de litres de lait et produira, après mise en œuvre du projet Galilée, entre 412 et 450 millions de litres de lait et de crème par an.

Les principales modifications apportées au site sont :

- l'ajout d'une chaudière gaz, nécessaire pour assurer la production de vapeur pendant les arrêts techniques de la chaudière biomasse ;
- la création d'un stockage réfrigéré et d'un stockage à température ambiante.

L'usine est située en zone urbaine à destination principale d'activités (zone UF) du plan local d'urbanisme d'Awoingt et en zone urbaine de moyenne densité (zone UA) pour 3 parcelles acquises en juin 2013.

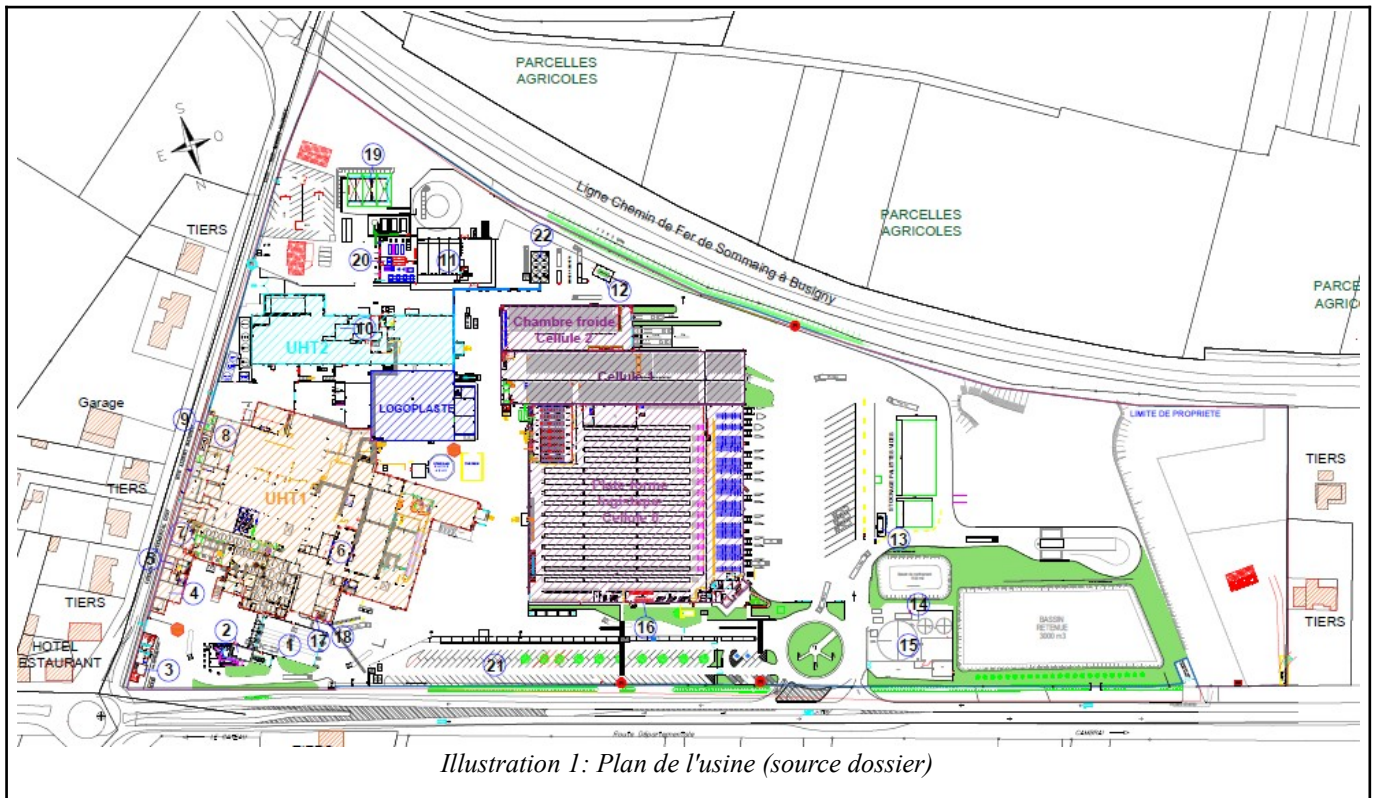


Illustration 1: Plan de l'usine (source dossier)



CANDIA AWOINGT - PLAN DU SITE

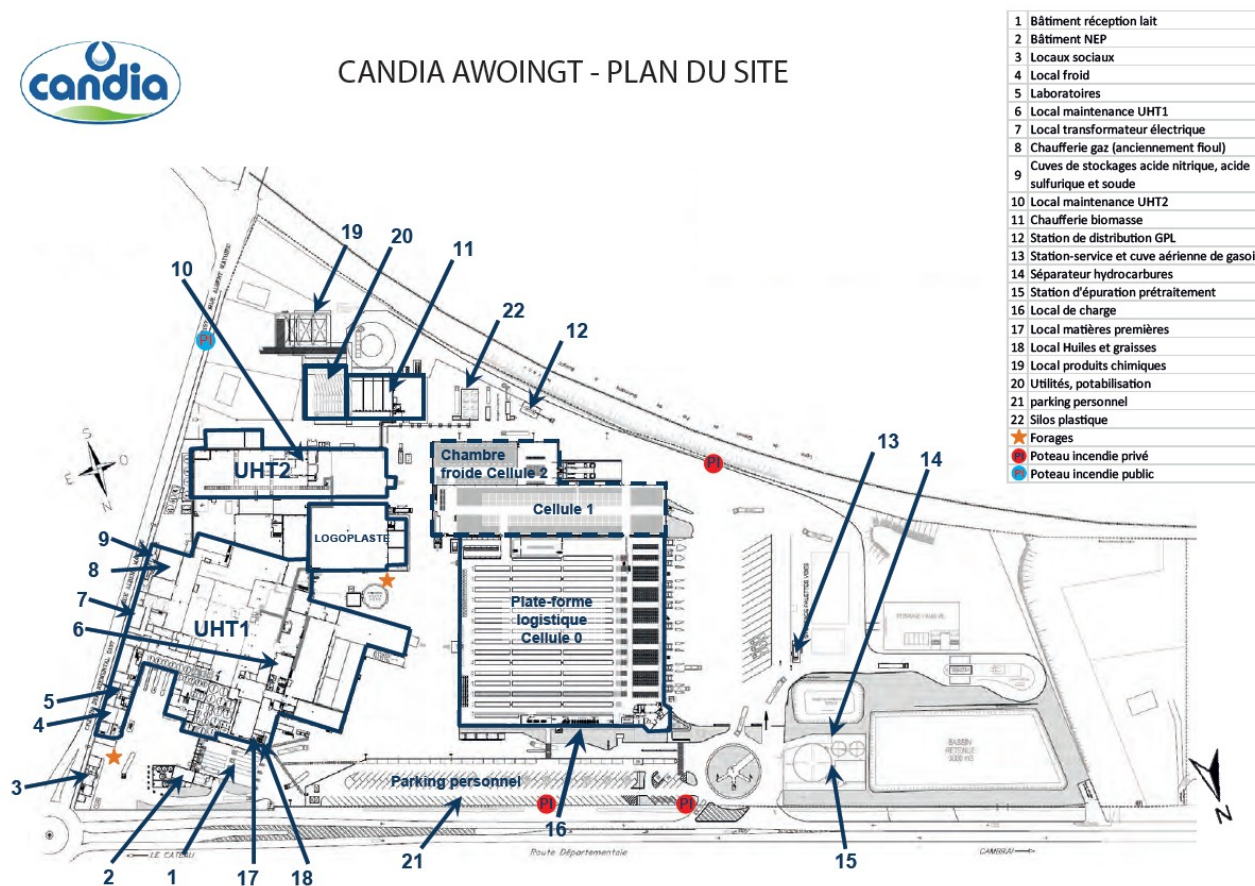


Illustration 2: Plan de l'usine (source dossier page A32)

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 (installations classées pour la protection de l'environnement) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est saisie pour avis sur l'évaluation environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant de 36 pages. Il reprend les caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Il n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est analysée pages 121 et 122 de l'étude d'impact. L'analyse a été réalisée avec le SDAGE 2010-2015 et non avec le SDAGE 2016-2021, qui est le document applicable.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, en cours d'élaboration, est évoqué page 122.

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus est traitée pages 246 et 247 de l'étude d'impact. Les projets annoncés comme ayant un potentiel impact cumulé datent de 2010 à 2013. Cette analyse n'est donc pas à jour et ne permet pas d'évaluer les impacts potentiels du projet avec les projets actuellement autorisés mais encore non réalisés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des impacts cumulés du projet avec les projets environnants ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, mais encore non réalisés.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Ressource en eau et assainissement

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'usine est équipée d'une station de pré-traitement interne des effluents industriels et domestiques. Les eaux sont ensuite dirigées vers la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis qui traite les eaux de l'agglomération de Caudry.

Le secteur de projet est couvert par la nappe de la craie du Cambrésis, qui est en bon état quantitatif. Cependant, le réchauffement climatique entraîne une baisse des niveaux piézométriques de la nappe phréatique qui commence à être visible.

L'usine dispose d'un forage dans la nappe pour une partie de son alimentation en eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant l'assainissement

La station de Beauvois-en-Cambrésis fonctionne correctement par temps sec et les charges supplémentaires rejetées par la société Candia sont globalement traitées sans difficulté.

Cependant, par temps pluvieux, les données d'autosurveillance de l'année 2018 de la station mettent en évidence des déversements du réseau d'assainissement supérieurs aux exigences réglementaires.

L'apport de volumes supplémentaires pourrait donc accentuer ces déversements et occasionner à terme des non-conformités sur les ouvrages.

Le dossier présente des données de fonctionnement de la station d'épuration datant de 2015. Afin de répondre à la situation actuelle, il est nécessaire d'actualiser le bilan du fonctionnement de la station d'épuration et d'étudier les volumes rejetables lors d'épisodes pluvieux.

L'autorité environnementale recommande, après actualisation du bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis, d'étudier les volumes d'eaux rejetables lors d'épisodes pluvieux permettant d'assurer que celle-ci reste en conformité.

Par ailleurs, les volumes en matières grasses des effluents vont augmenter de 100 %. La convention de déversement établie entre l'usine et Noréade, la régie de la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis, doit être mise à jour pour intégrer ces modifications. Cette convention n'est pas jointe au dossier.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier la convention actualisée de déversement conclue entre Noréade et la société Candia correspondant aux effluents futurs produits par l'usine.

Concernant la consommation d'eau potable

La consommation d'eau entre 2010 et 2017 est présentée dans un tableau page 96 de l'étude d'impact. En 2017 la société a consommé 347 777 m³ d'eau depuis son forage et 268 683 m³ d'eau issus du réseau public. Une augmentation de plus de 25 % de la consommation annuelle est observable entre 2014 et 2017.

En page 99 de l'étude d'impact, il est indiqué que le volume annuel de prélèvement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 est de 350 000 m³. D'après cet arrêté, les consommations d'eau autorisées sont de 350 000 m³ par an depuis la nappe phréatique et de 150 000 m³ par an depuis le réseau public. Il est ensuite annoncé qu'il « est sollicité de porter le prélèvement maximum à 370 000 m³ (soit + 6 % par rapport à la situation autorisée), à hauteur de la consommation d'eau 2016 », ce qui correspond au prélèvement dans la nappe phréatique

Le dossier annonçant une consommation totale de 765 000 m³, soit une augmentation de consommation d'eau de 265 000 m³ par an, correspondant à plus de 50 % de la consommation actuellement autorisée, l'augmentation du prélèvement demandé ne suffira pas à répondre aux besoins exprimés.

L'autorité environnementale note qu'une décision de cas-par-cas, n°2019-3555 datant du 24 juillet 2019, a été rendue sur une demande d'augmentation de volumes prélevés dans la nappe phréatique. Le volume sollicité était alors de 370 000 m³ par an et cette augmentation était prévue pour venir en substitution du volume fourni par le réseau public de distribution.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la consommation d'eau actuelle de l'usine et celle projetée ne sont pas clairement précisées et que des incohérences existent entre les différents dossiers de la société Candia.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des données concernant la consommation de l'eau actuelle et projetée de l'usine et de présenter de façon complète les augmentations de consommation d'eau projetées et les moyens d'y faire face.

La même décision n°2019-3555 du 24 juillet 2019 de l'autorité environnementale prévoit également qu'un avis d'un hydrogéologue agréé soit sollicité avant toute augmentation de prélèvement ; cependant, aucune étude n'est fournie dans le présent dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un avis d'hydrogéologue agréé portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Il est conclu page 100 de l'étude d'impact, sans aucune analyse, que « ce niveau de consommation peut donc être fourni sans impact sur la ressource par les forages ».

Compte-tenu de l'ampleur des sécheresses ayant été observées depuis 2017, toute hausse de la consommation en eau potable et de ses conséquences doivent être étudiées de façon approfondie. De plus, le dossier ne prévoit aucune disposition de restriction de consommation d'eau en cas de sécheresse.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, dans un contexte de réchauffement climatique et de diminution de la ressource ;*
- *d'envisager des mesures permettant de réduire la consommation d'eau en cas de nécessité.*

Concernant la gestion des eaux pluviales

Il est annoncé, page 110 de l'étude d'impact, que les modifications des surfaces imperméabilisées sont faibles et que le projet aura donc un impact négligeable sur les rejets d'eaux pluviales. Cependant, aucune présentation de l'évolution des surfaces imperméabilisées n'est présentée dans le dossier, ces surfaces ne sont ni quantifiées ni localisées. Il n'est donc pas possible de savoir quel sera l'impact de l'agrandissement de l'usine sur les eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la gestion des eaux pluviales et de cartographier les zones nouvellement imperméabilisées, puis de justifier le dimensionnement des bassins de collecte des eaux pluviales au regard de ces augmentations d'imperméabilisation.

Pour l'ensemble des sujets relatifs à l'eau, le dossier présente des lacunes affectant l'établissement l'état initial, la présentation des modifications apportées par le projet et l'impact de celles-ci sur l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale n'a donc pas été conduite de façon approfondie et jusqu'à son terme.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin de dresser un état initial de l'environnement fiable et complet, d'analyser les évolutions entraînées par la mise en œuvre du projet et d'établir sur cette base en priorité des mesures d'évitement des impacts du projet sur la ressource en eau et les eaux usées et pluviales, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation.

II.3.2 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'usine est située en périphérie de Cambrai, à proximité des routes départementales 2643 et 643 et à 7 kilomètres des autoroutes A2 et A26.

Sur la route départementale 643 en 2016, le trafic moyen journalier annuel est de 13 133 véhicules, dont 1 1247 poids lourds ce qui représente 8,55 % du trafic total.

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Les données concernant le trafic moyen sur les voies de communication proches du site et précisant la part de trafic attribuable à l'usine sont présentées page 90 de l'étude d'impact. Il est annoncé que l'usine participe à hauteur de 3,2 à 7,1 % au trafic de ces voies. Ces données datent de 2012, pourtant des données plus récentes, datant de 2016, sont disponibles.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données concernant le trafic à proximité de l'usine et de présenter a minima les données de trafic de 2016.

L'estimation du trafic généré par le projet diverge selon les différents documents du dossier. L'étude d'impact (page 90) indique que le trafic généré par l'usine après son extension sera de 450 véhicules par jour en moyenne ; le résumé non technique (page 25) précise que cela constitue une augmentation de 20 % par rapport au trafic de 2016.

Cependant, page 89 de l'étude d'impact il est précisé que le trafic moyen annuel passera de 144 à 208 pour les poids lourds et de 280 à 290 pour les véhicules légers, soit une augmentation du nombre de véhicules respectivement de 45 % et 3,57 %. Page 112, il est évoqué que le trafic moyen augmentera de 500 à 670 véhicules par jour, soit une augmentation de 34 %.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'ensemble du volet « trafic routier » du dossier afin d'assurer la cohérence des informations fournies concernant l'augmentation de trafic des poids lourds et des véhicules légers engendrée par le projet.

Le dossier présente à partir de la page 45 un bilan peu compréhensible des polluants mesurés à la station ATMO¹ de Cambrai entre 2009 et 2013. Il ne présente pas la part des émissions de gaz à effet de serre attribuable à l'activité de l'usine.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser les données relatives aux émissions de polluants atmosphériques et de les présenter de façon pédagogique ;*
- *d'estimer la part des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques engendrée par le trafic attribuable à l'usine, avant et après son extension.*

1: ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Là encore, comme cela a été relevé au paragraphe II.3.1 relatif à la ressource en eau, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été conduite de façon approfondie et jusqu'à son terme.

L'autorité environnementale recommande, après actualisation de l'état des lieux, de reprendre l'évaluation environnementale afin d'exposer les évolutions entraînées par la mise en œuvre du projet et d'établir sur cette base, en priorité des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des effets du projet sur le trafic et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Il n'y a pas d'étude sur les impacts du process sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre. Il est simplement écrit page 133 de l'étude d'impact qu'une chaudière biomasse qui permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre a été mise en place en 2012. Or, il est notamment prévu l'ajout d'une chaudière gaz.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre liées au process et à l'évolution de la production, et de proposer, selon les résultats, des mesures d'évitement, sinon de réduction et de compensation.